

DES INSTITUTEURS SOUS ÉTROITE SURVEILLANCE.

Avant les lois scolaires de Jules Ferry (1881-1882), la sujétion de l'instituteur de campagne à l'égard des notables, du maire et du curé, est définie par une ordonnance de la Restauration (1816) et confirmée par la loi Guizot (1833). Pour devenir "marister" et pour le rester, il faut donc plaire aux habitants, au maire et au curé. Le ministre Guizot souhaite que l'instituteur soit "l'inférieur de bien du monde dans une commune", l'humilité doit être sa vertu cardinale. Dans ce triangle où l'instituteur se trouve en position de faiblesse, à la fois pour des raisons administratives et à cause de sa pauvreté, le désaccord naît le plus souvent de l'insuffisante soumission de l'instituteur aux volontés du maire et du curé.

PLAIRE AUX NOTABLES

L'ordonnance royale du 29 février 1816, couramment présentée comme l'un des textes fondateurs de l'enseignement public au XIX^{ème} siècle, crée dans chaque canton un "comité gratuit et de charité" composé de trois notables. Dans la Somme, le Recteur désigne 127 personnes parmi lesquelles figurent 13 ecclésiastiques.

Pour le canton de Villers-Bocage, les grands propriétaires fonciers s'imposent : De Thieulloy, maire de Saint-Gratien, le marquis De Clermont-Tonnerre de Bertangles, officier d'Etat-major et chevalier de nombreux ordres, et Lennel-Cornet, maire de Montonvillers et membre du Conseil d'Arrondissement, qui a remplacé Debucy, curé desservant de Querrieu. Ce comité cantonal est chargé de la surveillance des écoles de 23 communes. Les agents

de surveillance de chaque école sont le curé et le maire de la commune. La Révolution française avait confié la politique scolaire à l'Etat. L'Empire napoléonien s'était déchargé de l'instruction primaire sur les collectivités locales en la confiant aux notables et au clergé sous le contrôle des préfets. Sous la Restauration, cet usage devient institution.

La loi de 1833 met en place dans chaque commune un comité local comprenant le maire, le curé et des membres désignés par le comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement. Ce comité communal veille sur la salubrité et le bon ordre dans les écoles et vérifie si les enfants pauvres ont reçu l'enseignement gratuit.

Dans le canton de Villers-Bocage, en 1834, on dénombre 586 enfants ne payant pas l'école pour un total de 1845 enfants scolarisés, soit environ un enfant sur trois. Les comités communaux de notre canton sont composés de trois hommes, sauf ceux de Flesselles et de Villers Bocage, villages plus peuplés, qui comprennent 5 membres. Chirurgiens, notaires, juge de paix, grands propriétaires y ont systématiquement leur place. Ces structures locales de surveillance, peuplées de notables, adressent des rapports sur les instituteurs au Comité d'arrondissement. Il n'y est pas seulement question de critiques négatives mais aussi parfois de demande de récompense. Ainsi, en août 1846, le comité local de Villers-Bocage demande au Ministre de l'Instruction Publique de décerner une récompense à Louis Prosper Flutre pour ses qualités professionnelles et sa bonne conduite.

Christian Manable, auteur de "Rainneville, histoire d'un village picard" (paru en 1984) et de "La Révolution tranquille, le canton de Villers-Bocage pendant la Révolution française (1789-1799)" (paru en 1988), s'intéresse à l'histoire du canton au XIX^{ème} siècle. Il nous livre le fruit de ses recherches sur la vie "ed chès maristers" au siècle dernier.

Cet enseignant zélé reçoit une médaille de bronze.

C'est au Comité d'arrondissement qu'il revient de nommer les instituteurs, sur présentation du conseil municipal, et c'est lui qui exerce un pouvoir disciplinaire sur ces mêmes instituteurs, il est même investi d'un pouvoir de révocation. Dans les années 1830 et 1840, le marquis De Clermont-Tonnerre, grand propriétaire à Bertangles, figure parmi les 16 membres du Comité d'arrondissement d'Amiens en tant que Conseiller général.

Sur le terrain, le Comité d'arrondissement s'appuie sur des inspecteurs délégués désignés au niveau cantonal. Ils visitent les écoles primaires publiques et privées, surveillent les instituteurs et les classent par ordre de mérite. Ce ne sont pas des spécialistes de pédagogie mais des membres de professions libérales et juridiques, et de grands propriétaires fonciers offrant une caution intellectuelle et morale.

En 1834, dans le canton de Villers-Bocage, on trouve Cavillon, propriétaire à Flesselles, chargé d'inspecter les communes de Flesselles, Bertangles et Montonvillers ; Rouillard propriétaire à Vaux-en-Amiénois pour Vaux et Saint-Vast-en-Chaussée ; Cage maire de Mirvaux pour Mirvaux, Pierregot, Molliens-au-Bois et Rubempré ; De Beaucourt propriétaire à Amiens pour Beaucourt, Montigny et Fréchencourt ; Ledieu juge de paix demeurant à Querrieu pour Querrieu, Pont-Noyelles, St Gratien ; Rigaut notaire à Querrieu pour Rainneville et Allonville ; Pavie maire de Contay, pour Contay, Vadencourt, Bavelincourt et Béhencourt et Benezzy notaire à Villers-Bocage pour Villers-Bocage, Coisy, Cardonnette et Poulainville. En fait, les inspecteurs délégués inspectent peu. En 1847, deux inspecteurs sur les sept du canton ont véritablement fait la tournée de leurs écoles ...

PLAIRE AU MAIRE

Dans le système scolaire antérieur à la III^{ème} République, le maire est un personnage influent, surtout en milieu rural. En effet les municipalités recrutent, rétribuent et surveillent les maîtres d'école.

Si le recteur donne l'autorisation d'exercice, après avis du comité cantonal, c'est le maire et son conseil municipal qui recrutent et proposent le candidat-instituteur. C'est le maire qui délivre au maître d'école, qu'il soit "libre" ou communal, le certificat de bonne conduite indispensable en cas d'installation dans une autre commune. Les municipalités exercent donc une autorité morale sur les enseignants.

Le pouvoir communal exerce aussi une autorité matérielle puisqu'il paye l'instituteur et fixe le montant de "l'écolage" ou rétribution versée par les parents. Tout au long du XIX^{ème} siècle, l'école subsiste donc aux frais des collectivités locales. Son existence et sa prospérité dépendent sans doute de la loi, mais aussi de la bonne volonté et du degré de prospérité de la communauté villageoise.

Vers 1830, les sommes mensuelles allouées par les communes aux instituteurs varient de 90 F (Pont-Noyelle) à 400 F (Béhencourt, Querrieu, Rainneville et Villers-Bocage). Quatre villages parmi les plus petits et les plus pauvres du canton, ne versent aucune rétribution à leur instituteur communal.

Le montant de "l'écolage" rétribution payée par les écoliers en fonction du degré de fortune de leur famille, s'échelonne de 1 Centime (Vadencourt) à 1 Franc (Coisy) en moyenne mensuelle. Enfin 15 instituteurs sont alors logés par les communes, 5 perçoivent une indemnité de logement variant de 10 F à 15 F par mois, et 3 ne sont ni

logés ni indemnisés. Grande était la misère "ed chés maristers" !

Le maire surveille l'instituteur. Il peut être le censeur de la vie professionnelle et même de la vie privée de l'enseignant. Le maire est souvent à la tête du comité local de surveillance et peut donc émettre un avis sur la compétence pédagogique de l'instituteur de son village. D'ailleurs son opinion est parfois sollicitée par les autorités de tutelle comme le montre la circulaire en date du 12 juillet 1832 adressée à tous les maires par le président du Comité d'instruction primaire de l'arrondissement d'Amiens. (cf. document annexe).

La pression et la surveillance des autorités locales sont parfois défaillantes. Ainsi, en 1836, il est reproché au maire de Querrieu de ne pas avoir exercé une surveillance suffisante sur l'instituteur privé et de ne pas avoir alerté le comité local sur "son immoralité et son inconduite". Le rapport de l'inspecteur délégué Ledieu, juge de paix du canton de Villers-Bocage, nous apprend que Joseph Leturcq "a entretenu des relations familières avec une femme de Querrieu, de plus une jeune fille de 16 ans, naguère son écolière, l'accuse de l'avoir tourmentée par des propositions deshonnêtes, il tient des propos indécents aux jeunes filles et se permet des attouchements que la pudeur réprouve, il fréquente les cabarets". Leturcq échappe aux foudres de la justice rectorale car il s'est retiré à Arras où il est employé dans les bureaux du Conservateur des Hypothèques.

L'école et les maîtres sont livrés aux tracasseries des autorités locales. Alors le poids de la tutelle est mal supporté. De lamentables conflits opposent le maire et l'instituteur. Des municipalités, pénétrées de leur autorité, font preuve de mesquinerie et mènent des intrigues contre un

maître d'école mal aimé. Fréquentes sont ces affaires tragi-comiques dignes d'un "clochemerle" du siècle dernier dans lesquelles l'enjeu est pourtant de taille puisque l'instituteur risque son poste. A Vaux-en-Amiénois, en 1838, l'instituteur est victime de l'acharnement conjugué du maire et du curé. Nommé en juillet 1831, âgé de 38 ans, Joseph Dourlens est un ancien soldat de l'armée napoléonienne. Le premier magistrat de la commune prononce sa suspension provisoire en raison de son "malheureux penchant pour la boisson". L'accusation s'appuie sur une soulographie impressionnante : en 1837, il est demeuré trois jours consécutifs dans un cabaret à Flesselles, incapable de pouvoir en sortir et laissant son école à l'abandon, le 4^{ème} dimanche de carême de l'année 1838, il se présente saoul à la messe et provoque un scandale, il rentre fréquemment ivre chez son logeur. Suspendu, l'instituteur refuse de remettre au maire la clef de l'école qui sert aussi de maison commune, le maire est obligé de crocheter la porte pour que le conseil municipal puisse se réunir normalement. Mais une pétition, en date d'avril 1838, signée par l'adjoint, 8 conseillers municipaux et 49 villageois, nous révèle que "l'instituteur est honnête homme, il tient son école avec zèle et à la satisfaction des habitants, il est parmi nous depuis 8 ans et aucune plainte ne s'est jamais élevée contre lui, le seul tort que nous lui reconnaissons, c'est d'être trop confiant". Les signataires regrettent aussi que l'évêché l'ait interdit comme chantre à l'église. Le 3 mai 1838, Dourlens comparaît devant le Comité d'instruction primaire de l'arrondissement d'Amiens.

Lors de l'interrogatoire, on apprend que Joseph Dourlens est victime de mesures vexatoires, le maire et le curé le traitent avec despotisme : "plusieurs fois M. le Curé m'a fait

quitter mon école pour descendre de la bière dans sa cave, et d'autres travaux domestiques ; il exigeait même que je vidasse ses lieux d'aisance, je m'y suis refusé et depuis trois mois il manifeste encore plus d'aigreur contre moi". Puis plusieurs accusateurs se rétractent, plusieurs cabaretiers d'Amiens et de Frémont qui avaient incriminé d'ivrognerie l'instituteur avouent avoir produit de faux témoignages. Un cabaretier amiénois, à la Madeleine, en face de la Maladrerie, reconnaît avoir subi des pressions de la part du maire de Vaux pour accuser Dourlens d'ivrognerie. La municipalité d'Ailly-sur-Somme où demeurait notre marister et la municipalité de Dreuil-les-Amiens où il fut instituteur, chantre et contremaître du Tourbage communal délivrent des certificats de bonne conduite. De plus on sait que Jean-Baptiste Marchand, ménager à Vaux et logeur de Dourlens, l'a chargé d'accusations exagérées car il vise la place de chantre. Le jeudi 11 avril 1839, Joseph Dourlens comparaît à nouveau devant le Comité d'arrondissement. Cette fois il est prévenu de brutalités exercées sur ses élèves. On lui reproche d'avoir battu jusqu'au sang des enfants à l'aide d'un énorme martinet. L'instituteur rétorque : "le martinet sert à épouser mes habits, je n'ai maltraité aucun enfant, l'un deux est tombé sur un banc au moment où je le grondais, il s'est blessé dans sa chute et on m'a attribué la blessure qu'il s'est faite". Les autorités scolaires lui demandent pourquoi il n'assiste pas à la messe à Vaux, Dourlens répond qu'il est interdit des fonctions de chantre et que sa présence pourrait provoquer des situations fâcheuses, "Le samedi soir après la clôture de la classe, je me rends à Ailly-sur-Somme auprès de mes parents, j'assiste aux offices dans cette commune et j'y accomplis mes

devoirs religieux". Finalement, Joseph Dourlens démissionne en octobre 1839 et se retire à Amiens. Le refus du maire -aussi obstiné qu'illégal - de lui délivrer un certificat de moralité entraîne l'intervention menaçante du préfet puisque l'enseignant, victime d'une campagne de calomnies, a été disculpé.

PLAIRE AU CURÉ

Jusque la loi sur la laïcité de l'enseignement (1882), l'instituteur est maintenu dans la sujétion du curé qui peut obtenir son déplacement, voire sa révocation. En raison de la médiocrité des rémunérations et de la fréquentation scolaire épisodique, le métier d'instituteur nécessite l'exercice d'activités complémentaires pour assurer la subsistance. Dans presque toutes les communes rurales du canton, le maître d'école exerce simultanément la fonction de chantre, parfois de sacristain. Comme serviteur de l'église, il est rétribué en argent ou en nature par la fabrique ou par les paroissiens.

Sous la Restauration, la présidence du Comité cantonal d'instruction primaire est assurée par un ecclésiastique. Dans un rapport daté du 2 juillet 1819, l'inspecteur en tournée dans notre région écrit : "Canton de Villers-Bocage, M. le Curé, président du comité, est un vieillard de 87 ans. Belle vieillesse. Tête saine. Bonnes intentions. Ne peut donner beaucoup de mouvement au comité. Outre son âge, ami du repos, les lieux différents qu'habitent les membres du comité rendent leur réunion difficile".

Avec la loi Falloux (1850), le caractère primordial de la religion dans l'enseignement primaire est affirmé. En effet, la surveillance locale des écoles est confiée, à côté

du maire, au curé. L'article 44 de ce texte législatif stipule que *"les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école. L'entrée de l'école leur est toujours ouverte"*. Mais le désaccord existe souvent entre l'instituteur et le curé. Ils se trouvent en situation de concurrence comme autorités morales et comme détenteurs du savoir dans le village. Les intrigues du curé, selon l'esprit qui règne dans la localité, amènent alors la méfiance, les dénonciations et les déplacements qui sont pour l'instituteur une catastrophe économique.

L'intervention réelle ou supposée des instituteurs dans la vie politique, au moment de la Révolution de 1848, entraîne pour eux une véritable mise en lisière. La répression s'abat sur ceux en qui Thiers voit de *"véritables anti-curés"*. Dans la Somme, 17 d'entre eux sont révoqués pour avoir proféré des propos *"anarchistes"*, *"socialistes"* ou *"irreligieux"*. Le comité d'instruction primaire de l'arrondissement d'Amiens fait comparaître devant lui Félix Maillet, le 6 août 1849. Ce dernier, originaire de Béhencourt, avait été nommé le 30 novembre 1846, à l'âge de 19 ans, instituteur à Vadencourt. Divers documents l'accusent de *"négligence et d'inconduite"*, une lettre du juge de paix le signale comme *"adonné à l'ivrognerie et aux femmes et ayant porté le trouble dans plusieurs familles"*. A la question *"Vous êtes-vous occupé de politique ?"*, Maillet répond : *"Très peu"*. Quand le Comité lui demande s'il a émis des principes irreligieux, l'instituteur se disculpe en disant : *"Non Monsieur mais je suis mal avec le curé ... M. Lagrange m'en veut et désire que je sorte de la commune"*.

Finalement le Comité, *"considérant qu'il est de notoriété publique que cet instituteur se livre à l'ivrognerie, que sa moralité laisse à*

désirer, qu'il professe publiquement des doctrines irreligieuses et anarchiques", décide de le révoquer de ses fonctions. Cette décision est immédiatement exécutoire. Bien plus que d'être un dangereux révolutionnaire, *"ech marister"* de Vadencourt a surtout le tort de ne pas s'entendre avec le curé.

En 1839, Joseph Dourlens, instituteur public de Vaux-les-Amiens, n'échappe pas aux tracasseries cléricales. Il explique la désertion de son école au profit de l'école privée par l'acharnement du curé qui met tout en œuvre pour le discréditer. Le prêtre menace les enfants de l'école publique de ne pas les admettre au catéchisme ni à faire leur première communion. Il exige de l'instituteur des services dégradants de domesticité et multiplie à son égard les mesures vexatoires. Le ton employé par le curé devient haineux lorsque le maître d'école refuse de quitter sa classe pendant les horaires normaux pour travailler à l'église : *"il faut le faire marcher à coup de bâton cet être là, il sautera ou je sauterai !"*.

Avec l'école laïque, gratuite et obligatoire de la fin du XIX^{ème} siècle, dans laquelle l'Etat rétribue les enseignants, l'instituteur n'est plus en principe dépendant des autorités locales, du maire et du curé. Désormais il est placé sous l'autorité directe de l'inspecteur de l'enseignement primaire qui vient le visiter souvent. Le préfet, par son droit de nomination, contrôle un personnel éducatif qui, par sa place au sein de la communauté villageoise, peut exercer une influence électorale. Enfin les délégués cantonaux, choisis par le préfet en général dans les petits notables républicains attachés à l'école laïque, exercent aussi un contrôle tout aussi mal supporté qu'autrefois.

Christian MANABLE

Amiens, le 12 juillet 1832

Monsieur le Maire,

Le Comité, chargé de la surveillance de l'instruction primaire, a décidé qu'il s'assurerait par lui-même des connaissances et de la capacité de chaque Instituteur, et que des encouragements pécuniaires seraient distribués à ceux qui, dans chaque canton, en seraient jugés les plus dignes.

Pour atteindre ce but, un des membres du Comité, délégué à cet effet, se rendra le lundi 30 juillet 1832, à dix heures précises du matin, au chef-lieu de votre canton, pour y présider la réunion des instituteurs du canton, les faire travailler sous ses yeux, et après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, emporter le résultat de leur travail à Amiens, où ces compositions seront examinées et classées par le Comité, suivant l'ordre de mérite, sous le rapport de l'écriture, de l'orthographe, de la ponctuation, de l'analyse grammaticale, et du calcul.

En conséquence, monsieur le Maire, le Comité vous prie de vouloir bien faire connaître aux Instituteurs exerçant dans votre commune les mesures ci-dessus, en leur enjoignant de se rendre exactement au chef-lieu du canton, pour le jour et l'heure désignés. Ils devront se munir de papier, d'encre et de trois plumes taillées d'avance, pour écrire en gros, en moyen et en fin. Le Comité est convaincu qu'aucun d'eux ne manquera à cette réunion, et il témoignerait son très vif mécontentement à ceux qui se dispenseraient de s'y rendre.

Le Comité vous serait bien reconnaissant, monsieur le Maire, si vous donniez à chacun des Instituteurs de votre commune, une lettre cachetée à l'adresse du membre du Comité délégué, dans laquelle vous feriez connaître confidentiellement votre opinion sur la moralité de l'Instituteur, sur son zèle et son aptitude à conduire l'école et à instruire les enfants; enfin sur la confiance qu'il mérite, ou sur les reproches que vous croiriez qu'il convient de lui adresser. Ces renseignements qui, si vous le désirez, resteraient secrets, feraient connaître ce qu'on doit attendre de l'instituteur et serviraient de règle au Comité lorsqu'il aurait à s'occuper de lui.

Votre amour du bien public, votre dévouement aux intérêts de votre commune, votre sollicitude pour l'instruction du peuple, l'un de ses premiers besoins, donnent au Comité la certitude que vous répondrez à ses désirs, et que l'espérance qu'il a conçue en s'adressant à vous de recevoir d'utiles renseignements ne sera pas trompée.

Comme nous n'avons pas d'autre moyen d'avertir les Instituteurs de la réunion qui doit avoir lieu, je vous prie, Monsieur le Maire, de ne pas négliger de leur en donner avis, aussitôt cette lettre reçue.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Maire d'Amiens,

Président du Comité d'Instruction
primaire de l'arrondissement d'Amiens
Henri Thierion De Chipilly.